

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 170

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 35

À la première phrase, après la première occurrence du mot :« publique », sont insérés les mots :
« après accord du conseil national de l'Ordre des médecins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 a pour objet de permettre, sur proposition du comité national des coopérations interprofessionnelles, l'autorisation sur l'ensemble du territoire national des protocoles déjà autorisés sous l'ancien régime.

Ces protocoles pourraient donc être autorisés sur l'ensemble du territoire sans que le processus prévu à l'article L4011-3 III (appel à manifestation d'intérêt, rédaction du protocole et de son modèle économique / transmission à la HAS et publication d'un arrêté ministériel autorisant le protocole sur tout le territoire national).

Cependant la large composition institutionnelle du comité et l'association à ses travaux des CNP et des Ordres professionnels ne doivent pas empêcher la consultation du Conseil national de l'Ordre des Médecins (CNOM) sachant que ce dernier n'a encore jamais été associé aux travaux du comité.

Cet amendement demande donc que le CNOM soit systématiquement associé aux réflexions du comité s'agissant des propositions d'autorisation sur l'ensemble du territoire national des protocoles déjà autorisés.